

La gestion européenne de la "crise des réfugiés", un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe

Serge Slama

▶ To cite this version:

Serge Slama. La gestion européenne de la "crise des réfugiés", un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe. Myriam Benlolo Carabot. Union européenne et migrations, 49, Bruylant, pp.204-230, 2020, Droit de l'Union européenne. Colloques, 978-2-8027-6270-6. hal-02954374

HAL Id: hal-02954374 https://hal.science/hal-02954374v1

Submitted on 7 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Serge Slama, « La gestion européenne de la "crise des réfugiés", un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe » in Myriam Benlolo Carabot, *Union européenne et migrations*, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2020, 49, pp.204-230.

La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe¹

Serge Slama, professeur de droit public, Université Grenoble-Alpes

Selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, dirigé par Alain Rey, le mot « crise » est « d'abord emprunté au latin impérial *crisis* [...] au sens de "phase décisive d'une maladie" », lui-même « emprunté au grec *krisis* "décision, jugement" [...] dans sa spécialisation médicale ». A l'origine « crise » est donc un terme médical, qui se développera ensuite par extension au domaine psychologique (au sens d'accès de manifestation de violences – crise de passion, crise de nerf) puis moral (au sens de trouble, déséquilibre profond) avant d'être utilisé dans les domaines politique, économique et social. Malgré ces évolutions, crise « continue d'être employé couramment, notamment au sens abstrait plus général de "malaise" (*crise des valeurs de la civilisation*) ».

C'est bien le sentiment de malaise qui l'emporte lorsqu'on est chargé d'évoquer – surtout devant un aéropage de juristes unionistes – la gestion par l'Union européenne et ses Etats membres de ce qui a été couramment désigné comme la « crise migratoire » ou la « crise des réfugiés » et l'impact que cette gestion a eu sur les droits fondamentaux des exilés, en particulier sur le droit d'asile.

Si durant l'été 2015 il y a eu une crise, ce n'est pas à proprement parler une « crise migratoire » (au sens d'afflux massif et incontrôlé de migrants qui aurait paralysé tout le système européen d'accueil), mais, comme l'ont souligné nombre d'auteurs, une crise des politiques européennes d'immigration et d'asile² et plus largement une crise de l'Union européenne et de ses valeurs. Comme le résume François Héran, la « crise des réfugiés » a « agi comme un puissant révélateur des divisions qui traversent l'Europe [...]. L'Union européenne s'est avérée incapable d'apporter une réponse commune à la demande pressante des exilés. La perspective s'est inversée : ce n'est plus "l'Europe face à la crise des migrants" mais "les migrants face à la crise de l'Europe" »³.

En effet, d'une part même s'il était important (plus d'un million de personnes)⁴, l'afflux de migrants et réfugiés en 2015-2016 n'était pas exceptionnel ou sans précédent (relativement

¹ Serge SLAMA, Professeur de droit public, Université Grenoble-Alpes, CESICE

² C. WITHOL DE WENDEN parle de « crise de l'accueil » ou de « crise de la solidarité » (voir notamment « L'Europe et la crise de l'accueil des réfugiés », *La Revue des Juristes de Sciences Po*, 2016, n° 12 ; « Une crise de la solidarité », *Après-demain* 2016/3, pp. 5-6).

³ F. HERAN, « De la "crise des migrants" à la crise de l'Europe : un éclairage démographique » in P. BOUCHERON, *Migrations, réfugiés, exil*, Odile Jacob, coll. « Collège de France », 2017, p.239. Sur la « crise des réfugiés » v. aussi : F. SUREAU, « Quelle crise de l'asile ? », *Études* 2015/11, pp. 4-6.

⁴ Dans ses rapports l'agence Frontex évoque 1 822 337 « détections de franchissement illégal de frontière » (*Risk Analysis for 2016*, p.14). Mais il ne s'agit pas d'1,8 M de personnes car un même migrant peut être comptabilisé à plusieurs reprises pour un franchissement illégal (et du reste un réfugié ne franchit pas illégalement les frontières). Selon *Eurostat* il y a eu 1,2 million de premières demandes d'asile en 2015 et en 2016 dans l'ensemble

au nombre de réfugiés accueillis dans d'autres régions du monde, particulièrement en Turquie ou dans d'autres périodes de l'histoire européenne) et, surtout, était « tout sauf imprévisible »⁵. Cette crise a surtout servi « de prétexte au durcissement des politiques migratoires européennes »⁶. Comme l'explique Danièle Lochak, « parler de "crise", c'est une façon pour les Etats de se dédouaner à bon compte [...], une façon de justifier la mise en place de mesures d'exception là où des mécanismes de droit commun, plus protecteurs, existent. C'est aussi un moyen d'inverser les rôles en suggérant que les victimes de la crise sont les Etats confrontés à la "marée humaine" »⁷. On est donc davantage en présence d'une « crise de la protection des réfugiés »⁸.

D'autre part, le phénomène de « crise de l'asile » n'est pas nouveau au sein de l'Union européenne. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire des politiques d'asile et d'immigration, celles-ci ont toujours été « en crise » et leur réforme est systématiquement justifiée par les insuffisances ou défaillances⁹.

Pourtant lorsqu'on consulte la littérature grise européenne, en particulier celle de la Commission européenne, on est frappé par le nombre de référence à cette « crise migratoire » ou cette « crise des réfugiés », qui, selon cette glose, se poursuit encore trois ans après ¹⁰ - alors que les flux ont considérablement chuté ¹¹ et qu'à l'évidence on est surtout dans une crise de l'Union ¹².

des Etats membres de l'UE, dont 60% en Allemagne (« Demandes d'asile dans les États membres de l'UE 1,2 million primo-demandeurs d'asile enregistrés en 2016 », Communiqué, 16 mars 2017).

⁵ E. BLANCHARD, C. RODIER, « "Crise migratoire": ce que cachent les mots », *Plein droit* 2016/4, pp. 3-6.

⁶ K. PARROT, L. IMBERT, « La "crise migratoire" fantasmée ou l'échec programmé de la forteresse Europe », *La Revue des Juristes de Sciences Po*, 2016, n° 12, p.50.

⁷ D. LOCHAK, « Protéger ou refouler : le droit d'asile à l'épreuve des politiques migratoires » in P. BOUCHERON, *Migrations..., op. cit.*, note 3, p.315.

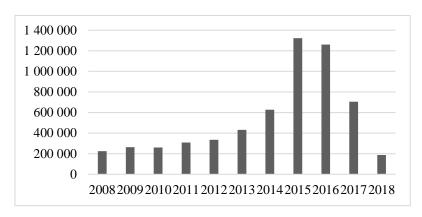
⁸ Voir le dossier dirigé par Marion TISSIER-RAFFIN dans le n°13/2017 de la Revue des droits de l'Homme https://journals.openedition.org/revdh/3353. V. aussi son article : « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, 16 novembre 2015. URL : http://journals.openedition.org/revdh/1519.

⁹ Voir, par exemple, l'utilisation du terme de « crise » par Luc LEGOUX, dans sa thèse *La crise de l'asile en France* à la lumière des statistiques de l'immigration politique, Thèse de doctorat, démographie, sous la direction de J. VALLIN, Univ. Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1995, 418 p.; C. WIHTOL DE WENDEN, « La crise de l'asile », *Hommes & Migrations*, 2002/1238, pp. 6-12 et *L'Asile en crise : Réfugiés et relations internationales*, Presses de Sciences Po., 2004.

¹⁰ Voir, par exemple, sur le site de la Commission européenne, dans la rubrique « Migration & home affairs » (https://ec.europa.eu/home-affairs), le bilan de l'Agenda européen sur les migrations de mai 2015 est effectué en plus de soixante rubriques dont une quarantaine intitulée « *Managing the refugee crisis* » (Gérer la crise des réfugiés).

¹¹ Frontex a dénombré 205 000 « franchissements illégaux » des frontières en 2017, soit moins qu'en 2014.

¹² Th. WIEDER, J.-P. STROOBANTS, « L'Union européenne menacée de délitement par la crise migratoire », *Le Monde*, 16 juin 2018.



Evolution de la demande d'asile introduite dans l'UE de 2008 au premier trimestre de 2018¹³

Quoi qu'il en soit on peut aussi aborder cette période de la « crise des réfugiés » comme « un moment critique » ¹⁴ de ces politiques européennes. Toutefois, dans le cadre de cette contribution nous aimerions inverser la perspective et analyser en quoi cette gestion par l'UE et ses Etats membres de l'afflux des migrants et réfugiés dans la période 2015 -2018 est révélatrice, voire même le catalyseur, d'une crise des droits fondamentaux en Europe ¹⁵.

Il nous apparaît en effet, à l'analyse, que dans toutes les phases de mise en œuvre depuis 2015 de l'« Agenda européen sur les migrations » allant de la création des *Hotspots* jusqu'au projet de plateformes régionales de débarquement et de centres fermés en 2018 (I.), en passant par les programmes de réinstallation et de relocalisation de septembre 2015, dont le bilan est loin d'être reluisant (II.), ainsi que les effets de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie en mars 2016 (III.), la gestion par l'Union européenne et ses Etats membres de la « crise des réfugiés » a porté atteinte aux droits fondamentaux des exilés sans qu'aucun instrument juridique ait été à même d'assurer efficacement leur protection.

I. Du *no man land* juridique de la création des *hotspots* à l'impressionnisme des plateformes de débarquement

Clef de voûte de la politique européenne menée depuis le printemps 2015 pour tenter de canaliser l'afflux d'exilés dans les îles grecques et à Lampedusa via la mer Egée ou la Méditerranée, les *hotspots* n'avaient pas, jusqu'à la refonte du règlement Frontex en septembre 2016¹⁶, de base légale en droit de l'Union européenne. Pourtant la mise en place et la gestion de ces lieux de relégation a entièrement été pilotée par la Commission et les agences européennes concernées. Cette « approche hotspot » sert même désormais de modèle aux plateformes régionales de débarquement et aux centres fermés envisagés depuis juin 2018 (B.).

¹³ Communication de la Commission, Rapport d'avancement sur la mise en oeuvre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2018) 301 final, 16 mai 2018.

¹⁴ H. THIOLLET, « Exodes et politiques d'asile : le cas érythréen » in P. BOUCHERON, *Migrations..., op. cit.*, note 3, p. 261.

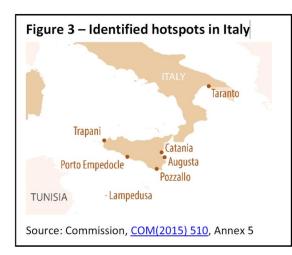
¹⁵ Sur cette thématique voir notamment Agence des droits fondamentaux, *La crise des droits de l'homme en Europe peut être surmontée*, 2016 ; Edouard Dubout, *Les droits de l'homme dans l'Europe en crise*, Pedone, coll. Institut des hautes études internationales de Paris, 2018.

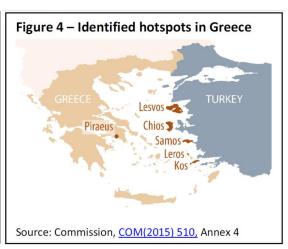
¹⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

A. Une « approche hotspot » entièrement orchestrée par l'Union européenne, en dehors de tout cadre légal

L'« approche *hotspot* », selon le *volapük* européen utilisé¹⁷, apparaît pour la première fois dans l'Agenda européen sur les migrations adopté en mai 2015¹⁸. Il s'agit initialement pour la Commission européenne d'assurer la mise en place dans les « zones de crise » des pays en « première ligne » (Grèce, Italie) des « points d'accès » afin de procéder « rapidement » à l'identification et à l'enregistrement des exilés et au relevé de leurs empreintes digitales dans EURODAC.

A partir de septembre 2015, sont donc créés par les gouvernements grecs et italiens des *hotspots* dans les îles égéennes de Lesbos, Chios, Samos, Leros et Kos ainsi que dans la botte et les îles italiennes. Mais cette mise en place se fait entièrement sous la houlette de la Commission européenne, comme en témoignent les nombreuses recommandations et communications¹⁹ suivant pas à pas l'avancement des travaux et avec l'assistance opérationnelle active des agences européennes, en particulier du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA ou EASO²⁰), de Frontex mais aussi d'Europol ou d'Eurojust, qui règlent la moindre difficulté technique. D'ailleurs si on consulte le site de l'EASO sur les *hospots* l'agence ne fait pas mystère sur le fait que sa mission est de « coordonner toutes les activités relevant du plan opérationnel "Hotspot" [...], en initiant, en encourageant et en coordonnant les efforts des États membres de l'UE pour effectuer l'enregistrement et le traitement ultérieur des demandes de protection internationale dans les États membres d'accueil opérationnels [...] »²¹.





Source des cartes "Hotspots and emergency relocation: State of play", March 4, 2016 https://epthinktank.eu/2016/03/04/hotspots-and-emergency-relocation-state-of-play/

Dans ses rapports, la Commission confirme que les équipes de l'EASO « aident les autorités grecques à identifier et à enregistrer les candidats potentiels à une protection

¹⁷ La traduction de ce terme varie d'un document de la Commission à l'autre : « points névralgiques », « zones de crise », « centres de crise », « centres de filtrage », etc.

¹⁸ Communication de la Commission, *Un agenda européen sur les migrations*, COM (2015) 240 final, 13 mai 2015, p.4.

¹⁹ Communication de la Commission, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2015) 490 final, 23 et 29 septembre 2015 et ses sept annexes.

²⁰ European Asylum Support Office.

²¹ https://www.easo.europa.eu/operational-support/hotspot-relocation

internationale et fournissent des informations importantes aux migrants ». Ces experts conseillent également les autorités grecques « en ce qui concerne l'examen de la nationalité, et aident à détecter les éventuelles fraudes documentaires ». En 2018, on apprend même qu'une équipe de 14 experts a été constituée pour apporter « soutien spécifique à l'autorité grecque responsable du traitement des recours contre les décisions en matière d'asile afin de l'aider à remédier aux goulets d'étranglement et à rendre la prise de décisions plus efficace » et que l'une des priorités est d'aider ces autorités grecques « à élaborer et à mettre en œuvre un système de suivi de l'accueil »²².

S'agissant de Frontex, on apprend dans une communication de novembre 2015 l'ensemble des missions qui lui sont imparties dans et en dehors des *hotspots*²³. Parmi cellesci, les experts font valoir que l'agence « peuvent aider les États membres à enregistrer les migrants, [...] filtrer les migrants nouvellement arrivés, afin d'établir leur nationalité présumée et d'éviter l'usurpation de nationalité. Cette démarche permettrait d'identifier rapidement les personnes pouvant être éloignées et celles qui sont susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale. Elle devrait en outre permettre aux États membres concernés de filtrer systématiquement tous les migrants ne disposant pas de documents adéquats qui sont interceptés après avoir franchi la frontière illégalement. Pour confirmer la nationalité présumée des migrants, Frontex peut assurer une coopération étroite avec les ambassades ou les services consulaires de leurs pays d'origine ». Ainsi Frontex participe indéniablement au « tri » des exilés. Or si les experts de l'agence estiment, par exemple, qu'un migrant n'est pas syrien mais d'une autre nationalité pour laquelle il est difficile d'obtenir le statut, elle participe bien au processus de détermination de la protection internationale et sa décision pèse sûrement lourd dans la décision individuelle prise par les autorités grecques de ne pas accorder l'asile.

La Commission européenne, elle-même, est directement impliquée sur le terrain puisque le président Juncker a nommé un coordinateur « chargé de coordonner le soutien apporté aux autorités grecques par la Commission, les agences de l'UE et les autres États membres de l'UE [...]»²⁴.

Officiellement les décisions prises sont des décisions des autorités grecques ou italiennes. Pourtant il apparaît que l'EASO et Frontex font sur le terrain bien plus que « d'appuyer » et « coordonner » les actions de ces Etats membres s'agissant des procédures d'examen individuel des demandes d'asile. A notre sens, ces agences participent, aux côtés des agents étatiques, à la détermination des personnes éligibles, ou non, à une protection internationale et par suite à la détermination de ceux qui sont considérés comme étant en situation irrégulière et peuvent faire l'objet d'une réadmission ou d'une décision de retour²⁵.

²² Communication de la Commission, *Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration* COM (2018) 250 final, 14 mars 2018, p.5.

²³ Communication de la Commission, *Plan d'action de l'UE en matière de retour*, COM (2015) 453 final, 9 sept. 2015, p.9.

²⁴ Gérer la crise des réfugiés: la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie, Communiqué, 20 avril 2016.

²⁵ Sur la question de l'engagement de la responsabilité de Frontex cf. l'intervention de Niki ALOUPI dans les actes et la vidéo du colloque CRJ & CESICE, Grenoble, 22-23 mars 2018 https://www.youtube.com/watch?v=gf7 OqRr39Q): Niki ALOUPI, « La question de la responsabilité conjointe » in C. CHEVALLIER-GOVERS, R. TINIERE (dir.), De Frontex à Frontex: vers l'émergence d'un service européen des gardes-frontières et gardes côtes, Bruylant, 2019, pp.207 – 220.

Pour preuve, les moyens développés par ces agences sur les îles grecques sont importants. Ainsi avant l'accord entre l'UE et la Turquie du 18 mars 2016, étaient d'ores et déjà déployés en Grèce 674 officiers Frontex (481 dans les *hotspots* et 193 en dehors) et 68 experts de l'EASO (21 dans les *hotspots* et 47 en Grèce continentale). Après la conclusion de l'accord, un appel a été lancé aux Etats membres pour qu'ils mettent à disposition près de 2 500 experts²⁶. Certes, rapport après rapport de la Commission, on se rend compte que les Etats n'ont pas (ou peu) joué le jeu en ne fournissant pas le nombre d'experts escomptés ou en mettant à disposition des personnels sans la compétence requise (notamment en termes de maîtrise de la langue anglaise). Toutefois, en novembre 2017, l'EASO a déployé dans les *hotspots* grecs 232 personnes, dont 107 experts nationaux²⁷, 17 personnels de l'agence, 25 intérimaires et 83 interprètes²⁸. En mars 2018, Frontex a déployé pour sa part en Grèce 801 experts et financé le déploiement de 280 agents de police grecs. Par ailleurs 19 agents invités d'Europol et deux membres du personnel d'Europol avaient été déployés en cinq endroits du pays²⁹.

Malgré le caractère central des *hotspots* dans le dispositif européen de canalisation des flux migratoires dès le printemps 2015, il a fallu attendre septembre 2016 pour que le règlement « Frontex 2 » n°2016/1624 donne une base légale - et une traduction officielle (qu'on oubliera bien vite) - au *hotspot* : « zone d'urgence migratoire »³⁰. Le *hotspot* est appréhendé par ce texte comme une zone « dans laquelle l'État membre hôte, la Commission, les agences de l'Union compétentes et les États membres participants coopèrent en vue de gérer un *défi migratoire* disproportionné, *existant ou potentiel*, caractérisé par *une augmentation importante* du nombre de migrants arrivant aux frontières extérieures ».

Cette définition est pour le moins curieuse. En effet la création d'un *hotspot* ne se fait pas sur la base d'un événement objectif précis (on se garde bien de préciser quelle devrait être l'ampleur de ce « défi migratoire » et l'importance de l'augmentation des flux³¹). Au contraire, c'est l'existence du *hotspot* (dont on ignore qui décide de le créer) qui détermine une zone de compétence spéciale des Etats membres, de la Commission et des agences européennes pour gérer cet « afflux ». L'impressionnisme juridique ne caractérise pas que cette définition du hotspot mais également le sort réservé aux exilés qui y sont relégués (voir même détenus).

B. Une « approche » peu soucieuse des droits fondamentaux et reproductible

²⁶ European Commission, *Implementing the EU-Turkey Agreement – Questions and Answers*, Fact Sheet, 4 April 2016.

²⁷ Selon Pascal Brice, le directeur de l'OFPRA, les officiers français constituent « le premier contingent européen pour aider aux missions d'identification. » (M. TISSIER RAFFIN, « Entretien avec Pascal Brice, Directeur général de l'OFPRA : « Entre continuité et modernisation : la diversification des missions de l'OFPRA » », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 13 | 2017, 04 décembre 2017. URL : http://journals.openedition.org/revdh/3681).

²⁸ European Commission, *Progress report on the European Agenda on Migration. Joint Action Plan on the implementation of the EU-Turkey Statement*, annex 2. COM (2017) 669 final {SWD(2017) 372 final}, 15.11.2017. ²⁹ Communication de la Commission, *Rapport d'avancement..., op. cit.*, note 22.

³⁰ Outre le rapprochement avec l'état d'urgence alors en vigueur en France et en Turquie, on retrouve dans cette traduction, l'inversion de la perspective décrite précédemment par Danièle Lochak : les *hotspots* ne sont pas une zone de crise en raison de l'imprévoyance des Etats membres mais du fait de l'afflux des migrants.

³¹ Rappelons que pour valider l'instauration d'un visa de transit aéroportuaire à l'encontre des Syriens, le Conseil d'Etat a estimé que l'augmentation d'une cinquantaine à une centaine d'arrivées de réfugiés syriens à Roissy constituait une « afflux massif de migrants clandestins »... (C. LANTERO, « De la validation du VTA par le Conseil d'Etat à la condamnation du refus de visa par le TA de Nantes », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, *Actualités Droits-Libertés*, 02 octobre 2014. URL : http://journals.openedition.org/revdh/886).

Du point de vue des droits fondamentaux, le bilan des hotspots n'est, en rien, globalement positif³². Tant que ces zones n'étaient que des lieux de passage dans lesquels les exilés étaient identifiés et enregistrés sur les bases européennes³³, les atteintes à leurs droits fondamentaux étaient relativement limitées. Mais à partir du moment où il a été décidé à la suite de l'accord entre l'UE et la Turquie du 18 mars 2016 de transformer les hotspots des îles grecques en immenses centres semi-fermés (jusqu'à 2300 places pour celui de Moria), voire même dans certains cas en centres de rétention (700 places), les conditions de détention sont devenues inhumaines et dégradantes, particulièrement durant la période hivernale. Les rapports des ONG sont accablants pour les autorités grecques, les agences européennes et l'Union européenne³⁴. En novembre 2017, la Commission reconnaît elle-même dans son langage bureaucratique que « les pressions auxquelles sont soumises les installations et les opérations menées dans les îles grecques demeurent importantes et continuent de s'intensifier »³⁵. En 2018, elle concède que les conditions d'accueil « restent très préoccupantes » et qu'avec 6 338 places pour 16 565 personnes (au 6 mai 2018), on est face à « une importante surpopulation », nécessitant d'héberger les arrivants dans des tentes, y compris durant l'hiver, avec une « forte pression » sur les infrastructures, les services médicaux et la gestion des déchets³⁶.

Pourtant aucune procédure judiciaire devant les juridictions grecques (jusqu'au Conseil d'Etat), le tribunal de l'Union européenne ou la Cour européenne des droits de l'Homme n'ont permis d'obtenir la moindre amélioration des conditions de rétention de ces exilés, y compris de celles des mineurs non accompagnés³⁷ ou des personnes vulnérables, ou n'a permis de mettre

³² Un polar comme le roman de Sylvain Pavlowski, *Croyances de sang*, AFNIL, 2018 dont une partie de l'intrigue se déroule dans le *hotspot* de la Moria, fait une description plus exacte de ces centres que l'ensemble des communications de la Commission... Voir aussi la mini-série *Eden* diffusée sur Arte en 2019.

³³ Et encore il a fallu plusieurs mois avant que les *hotspots* soient équipés d'équipements de prise d'empreintes compatibles avec le système EURODAC en nombre suffisant... Ainsi, selon les bilans de la Commission ce n'est qu'à partir de février 2016 que dans les hotspots italiens, toutes les empreintes des adultes ont pu être enregistrées (contre 36% en septembre 2015) (*Managing the refugee crisis : Italy progress report*, 10 févr. 2016) et en mars 2016 pour les grecs (contre 8% en septembre 2015) (*Managing the refugee crisis : Greece state of play report*, 4 mars 2016).

³⁴ Médecins sans frontières, *One year on from the EU-Turkey deal : challenging the EU's alternative facts*, Mars 2017; Human rights watch, *Greece: As Winter Nears, Asylum Seekers Stuck in Tents on Islands*, November 22, 2017; ECRE, The implementation of the hotspots in Italy and Greece. A study, 2016; Refugee Support Aegean, *Serious gaps in the care of refugees in Greek hotspots; Vulnerability assessment system is breaking down*, July 2017; RSA, *Winter has arrived : Thousands left at the mercy of winter in Greek hot-spotsPolicy, Policy Notes* 25 October 2017; Human Rights Watch, *Greece: Urgent Need to Move Asylum Seekers from Islands*, Dec. 2017; Danish refugee council, Fundamengal rights & the EU hotspot approach, oct. 2017; Oxfam, Vulnerable and abandoned. How the Greek reception system is failing to protect the most vulnerable people seeking asylum, rapport, 2019.

Voir aussi European Parliament, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs, *Mission to Greece hotspots and Athens*, 30.6.2017; European Parliament's Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, *On the Frontline: The Hotspot Approach to Managing Migration*, D. NEVILLE, A. RIGON, S. S. SY, 10-05-2016.

³⁵ Commission européenne, *Rapport d'avancement relatif à l'agenda européen en matière de migration*, COM (2017) 669 final, {SWD(2017) 372 final}, 15 novembre 2017, p.8.

³⁶ Communication de la Commission, *Rapport d'avancement sur la mise en oeuvre de l'agenda européen en matière de migration*, COM (2018) 301 final, 16 mai 2018, p.5.

³⁷ Même la Commission reconnaît dans de récents rapports que « De manière plus générale, il manque de façon persistante des abris appropriés pour les mineurs non accompagnés tant sur les îles que sur le continent [...] » (Communication de la Commission, *Rapport d'avancement..., op. cit.*, note 22, 14 mars 2018, p.4).

fin à cette situation d'atteintes systémiques aux droits fondamentaux³⁸. Pire, le 20 avril 2018 s'est ouvert au tribunal de Chios le procès de 35 personnes mises en cause pour « incendie volontaire, rébellion, dégradation de biens, tentative de violences et trouble à l'ordre public » alors qu'elles manifestaient pacifiquement pour dénoncer leurs conditions de vie indignes et inhumaines. Elles encourent des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement³⁹. Et lorsqu'à la suite d'un recours du Conseil grec des réfugiés, le Conseil d'État a constaté l'illégalité des limitations à la libre circulation imposées aux arrivants sur les îles grecques depuis l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie au nom de « motifs sérieux d'intérêt public », les autorités grecques ont décidé de maintenir, par une nouvelle décision, le confinement sur ces îles...⁴⁰ Pire encore, en novembre 2019, le nouveau gouvernement grec a annoncé son intention de construire sur les îles grecques trois centres de détention visant à retenir 15 000 migrants – ce qui a provoqué la fronde des élus et populations locales⁴¹.

Non moins inquiétant est le fait que la Commission entend pourtant pérenniser ces dispositifs d'« urgence migratoire ». Comme après un état d'urgence, l'exception se banalise et devient progressivement le droit commun de la migration⁴². En effet, dans une communication de novembre 2017, elle insiste sur le fait que « l'approche dite des «*hotspots*»» constitue, à ses yeux, « la pierre angulaire de l'aide apportée par l'UE » dans cette zone. En étroite collaboration avec les agences européennes, elle a même édicté des « bonnes pratiques » pour gérer un *hotspot* en définissant de manière très concrète et pratique des standards procéduraux opérationnels (*Hotspot Standard Operating Procedures – H-SOPs*)⁴³.

Or, rétrospectivement, ces standards apparaissent comme une préfiguration des « centres régionaux de débarquements » (dans des pays tiers) et « centres contrôlés » (dans les Etats membres) envisagés par le Conseil européen en juin 2018⁴⁴. La Commission n'en fait d'ailleurs pas mystère dans ses analyses : à ses yeux, un « accord régional pourrait fonctionner en renforçant l'approche "hotspot" existante par une action coordonnée de la part de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes et du Bureau européen de l'asile (notamment si les mandats des deux organismes sont renforcés) ». Et comment renforce-t-on cette « approche "hotspot"» ? D'une part par « l'accroissement des capacités d'accueil / de détention

³⁸ « Des hotspots au cœur de l'archipel des camps », *Note de Migreurop* n° 4, octobre 2016 ; « Pendant ce temps, dans les hotspots grecs » (édito), *Plein droit* n° 117, juin 2018 ; « En Grèce, "le seuil de gravité requis n'a pas été atteint" » (édito), *Plein droit*, déc. 2019.

³⁹ Avocats européens démocrates, Avocats Sans Frontières France, Gisti, Haldane Society of Socialist Lawyers, Liga voor de Rechten van de Mens, European Democratic Lawyers, Migreurop, Rapport d'observation du procès des « Moria 35 » juin 2018 [https://www.gisti.org/spip.php?article6080]; « L'affaire des « Moria 35 » en appel : audience le 3 février 2020 à Lesbos », Communiqué, 31 janvier 2020.

⁴⁰ « La Grèce maintient le confinement des demandeurs d'asile sur les îles », *RTBF*, 23 avril 2018.

⁴¹ « La Commissaire européenne aux droits de l'Homme demande des informations au Gouvernement grec sur son projet de créer des centres d'accueil fermés dans les îles de la mer Égée », Strasbourg 03 déc. 2019 ; « Le gouvernement grec suspend la construction de centres de rétention sur les îles égéennes », *infomigrant*, 18 février 2020.

 $^{^{42}}$ Sur les rapports entre état d'urgence et droit des étrangers cf. « Étrangers en état d'urgence », *Plein droit*, $n^{\circ}117/2018$.

⁴³ Commission, *Best practices on the implementation of the hotspot approach*. Accompanying the document Progress report on the European Agenda on Migration, Commission staff working document, {COM (2017) 669 final}, 15 November 2017.

⁴⁴ *Migration : regional disembarkation arrangements*, Follow-up to the European Council, Conclusion of 28 June 2018, factsheet.

des migrants aux frontières extérieures »⁴⁵ et d'autre part en versant, en prime, une somme de 6 000 € par personne relocalisée, financée sur le budget de l'Union au titre de « l'effort de solidarité », complétée par 500€ par personne pour le pays de débarquement pour couvrir le coût du transfert. Il sera néanmoins nécessaire d'éviter tout « effet d'attraction » en établissant les points d'accueil « aussi loin que possible des points de départs irréguliers ». Mais la Commission garantit que « l'accueil » (sic) dans les points de débarquement et de post-débarquement se feront « dans le plein respect du droit international et des droits humains »⁴⁶.

On peut avoir néanmoins avoir certains doutes (et même des doutes certains) sur la réussite de ces projets lorsqu'on mesure le peu de solidarité entre Etats membres dans la mise en œuvre des programmes de relocalisation et de réinstallation.

II. Programmes de relocalisation et de réinstallation : des résultats en demi-teinte en l'absence de réelle solidarité européenne

Les programmes de relocalisation de demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection de la Grèce et de l'Italie vers d'autres Etats membres et réinstallation de réfugiés en provenance de pays tiers ont été présentés comme la contrepartie de la création des *hotspots* et des mesures visant à couper la route des exilés, notamment la route des Balkans⁴⁷. Pourtant, à défaut de réelle solidarité européenne, le mécanisme de relocalisation n'a pas eu de résultats très concluants (A.). Les programmes de réinstallation bénéficient d'un bilan plus satisfaisant mais ils ne reposent que sur une minorité d'Etats européens volontaires (B.).

A. Echec du mécanisme de relocalisation et Etats membres récalcitrants

Plus de deux ans après son adoption, le bilan du mécanisme de relocalisation n'est pas reluisant, en raison notamment de la mauvaise volonté de certains Etats membres refusant d'y participer malgré leurs obligations juridiques mais aussi des difficultés concrètes à le mettre en œuvre sur le terrain compte tenu des dysfonctionnements des systèmes d'asile grec et italien (1.). En outre ce mécanisme souffrait d'une insuffisance de garanties individuelles au bénéfice des demandeurs d'asile éligibles rendant difficile toute contestation en cas de refus de l'Etat de relocalisation (2.)

1. Un mécanisme se heurtant à la mauvaise volonté de certains Etats membres et aux dysfonctionnements des systèmes d'asile grec et italien

Dans le contexte très particulier de l'été 2015, a été adopté le 20 juillet 2015, non sans difficulté compte tenu de l'opposition du groupe de Višegrad et de l'Espagne, un premier plan de relocalisation sur deux ans depuis l'Italie et la Grèce de 40 000 personnes ayant un « besoin manifeste de protection » – c'est-à-dire essentiellement à ce moment les Syriens et les

⁴⁵ *The Legal and Pratical feasibility of disembarkation options*, Follow-up to the informal working meeting of 24 June 2018, factsheet.

⁴⁶ Migration: regional disembarkation arrangements, op. cit., note 43.

⁴⁷ Pour une vue d'ensemble : Violette DUPERRIER, *Les mécanismes de relocalisation et de réinstallation en Europe*, Mémoire de Master 2 Droits de l'Homme, sous la dir. S. Slama, Université Paris Nanterre, 2018-2019.

Erythréens⁴⁸. Son adoption s'est alors faite sous la forme d'une résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil. Lors de cette réunion, le consensus ne s'est néanmoins fait « que » sur la répartition de 32 256 personnes entre certains Etats membres volontaires. Il avait été convenu de se réunir de nouveau ultérieurement afin de parvenir au nombre total, sur deux ans, de 40 000 personnes⁴⁹. Après consultation du Parlement, le Conseil a adopté le 14 septembre une décision instituant ce mécanisme⁵⁰.

C'est l'article 78 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui a constitué la base juridique de ce mécanisme « temporaire et exceptionnel ». Cette disposition permet en effet au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, d'adopter des mesures provisoires au profit d'un ou de plusieurs Etats membres se trouvant dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.

Peu après le choc provoqué par la photo du petit Aylan sur une plage turque et la découverte de 71 cadavres de migrants asphyxiés dans un camion en Autriche et dans un contexte d'accentuation des flux d'exilés empruntant la route des Balkans, les chefs d'Etat et de gouvernement ont été amenés à adopter, sur la même base, une nouvelle décision le 22 septembre 2015⁵¹. Celle-ci prévoit la relocalisation, dans les vingt-quatre mois, de 120 000 personnes supplémentaires sur deux ans à partir de l'Italie et de la Grèce, dont au moins 50 400 depuis la Grèce. Toutefois cette décision n'a pu être adoptée qu'à la majorité qualifiée – les Etats du groupe de Višegrad restant farouchement opposés à toutes décisions leur imposant d'accueillir des réfugiés de confession non chrétienne.

Malgré tous les efforts de la Commission et la bonne volonté de certains Etats membres (dont la France), le bilan du mécanisme de relocalisation n'est pas glorieux. Au 25 novembre 2016, soit plus d'un an après son entrée en vigueur, seules 5 841 personnes avaient été relocalisées depuis la Grèce et 1 802 depuis l'Italie. Un an après⁵², malgré les discours

⁴⁸ Cette notion de « besoin manifeste de protection » étant corrélée aux « moyennes trimestrielles actualisées d'Eurostat disponibles au niveau de l'Union », les nationalités concernées ont varié dans le temps. Selon le site de l'EASO, au 1er juillet 2017, étaient éligibles, outres les Erythréens et Syriens, les ressortissants des Bahamas, du Bahreïn, du Bhoutan, du Qatar, de Emirats arabes Unis et du Yémen ainsi que les apatrides (https://www.easo.europa.eu/operational-support/hotspot-relocation/relocation/questions-and-answers-relocation).

⁴⁹ Résultats de la session du Conseil, 3405e session du Conseil, Justice et affaires intérieures, 11097/15, 20 juil. 2015 ; *Le Conseil décide de relocaliser 40 000 réfugiés depuis la Grèce et l'Italie*, Communiqué de presse 644/15, 14 sept. 2015.

⁵⁰ Déc. (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Entrée en vigueur le 16 septembre 2015, elle s'applique aux personnes qui arrivent sur le territoire de l'Italie ou de la Grèce de cette date au 17 septembre 2017, ainsi qu'aux demandeurs étant arrivés sur le territoire de l'un ou l'autre de ces États membres à partir du 15 août 2015.

⁵¹ Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Entrée en vigueur le 25 septembre 2015, cette décision est applicable jusqu'au 26 septembre 2017. Elle s'applique aux personnes qui arrivent sur le territoire de l'Italie et de la Grèce entre ces deux dates, ainsi qu'aux demandeurs qui sont arrivés sur le territoire de ces États membres à partir du 24 mars 2015.

⁵² Au-delà du 26 septembre 2017, la Commission estime que l'obligation juridique des États membres de procéder à des relocalisations perdure. Les candidats éligibles arrivés avant cette date « doivent être relocalisés ultérieurement, dans un délai raisonnable » (Commission, Agenda européen en matière de migration: la Commission appelle toutes les parties à poursuivre les progrès et à redoubler d'efforts, Communiqué, 13 juin 2017).

optimistes de la Commission pour accélérer le rythme⁵³, 21 238 personnes ont été relocalisées à partir de la Grèce (sur les 66 400 relocalisations promises) et 10 265 de l'Italie (sur les 39 600 promises)⁵⁴. Si aucun pays – ou presque – n'a respecté ses engagements, les disparités sont très fortes d'un Etat membre à l'autre.

Si la France et l'Allemagne n'ont atteint que 21,7% et 33,3% de leurs engagements respectifs, il s'agit néanmoins des deux pays ayant relocalisés le plus de demandeurs, soit 4 699 personnes pour la première (sur 19 714 promis) et 9 169 (sur 27 536 promis) pour la seconde⁵⁵. De manière plus vertueuse, la Finlande a atteint 94% de l'objectif qui lui était fixé à la fin du mécanisme (1951 relocalisations), l'Irlande a réalisé 76,5% de son quota (459 relocalisations)⁵⁶.

D'autres Etas membres en ont accueilli très peu (15 pour l'Autriche et 12 pour la République tchèque) voire même aucun (Islande, Estonie, Hongrie, Pologne).

Les pays du groupe de Višegrad n'avaient pas fait mystère de leur refus pur et simple d'appliquer le mécanisme de relocalisation. C'est en particulier le cas de la Hongrie⁵⁷ qui a même introduit, devant la Cour de justice de l'Union européenne, avec la Slovaquie et le soutien de la Pologne, un recours en annulation de la décision du 22 septembre 2015. Elle développait à son encontre pas moins de dix moyens, essentiellement pour contester la base légale, son adoption à la majorité qualifiée, la non-consultation du Parlement européen sur le texte définitivement adopté, la non proportionnalité de la décision ou encore le fait qu'elle ne serait pas provisoire. Non sans paradoxe, la Hongrie estimait aussi que la décision attaquée méconnaîtrait les droits des personnes éligibles et soulevait la contrariété de la décision avec la... Convention de Genève relative au statut des réfugiés⁵⁸.

Dans une « décision fleuve » 59 du 6 septembre 2017 60 , la Cour rejette l'ensemble de ces griefs et valide donc ces décisions. Le 22 décembre 2017 la Commission a saisi à son tour la

.

⁵³ En mars 2016, la Commission se disait encore « persuadée que si toutes les parties prenantes, et notamment les États membres de relocalisation, tiennent leurs engagements, les objectifs pourront être atteints et le seront » (Relocalisation et réinstallation : les États membres de l'UE doivent agir d'urgence, Communiqué, 12 avril 2016). En juin 2017, elle estimait encore « tout à fait réalisable de relocaliser, d'ici à septembre 2017, toutes les personnes admissibles (actuellement, quelque 11 000 sont enregistrées en Grèce et environ 2 000 en Italie tandis que d'autres personnes arrivées en 2016 ou 2017 doivent encore l'être) » (Agenda européen en matière de migration : la Commission appelle toutes les parties à poursuivre les progrès et à redoubler d'efforts, Communiqué, 13 juin 2017).

⁵⁴ Report from the Commission, *Progress report on the European Agenda on Migration. Relocation*, COM (2017) 669 final, annex 6, 15 November 2017.

⁵⁵ Les relocalisations ont pu se poursuivre par la suite. Ainsi, au 31 mai 2018, l'Allemagne avait relocalisé 10 825 personnes, la France 5029 et l'Irlande a même dépassé ses engagements (1022 relocalisations sur 600 préconisées). Cf. « Relocalisation des demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie », *European migration law* 02 avril 2018. URL : http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/donnees/relocalisation-des-demandeurs-dasile-depuis-la-grece-et-litalie.html

⁵⁶ AEDH, « Fin des relocalisations: pour quel bilan? », 29 septembre 2017. URL: http://www.aedh.eu/fin-relocalisations-bilan/.

⁵⁷ Rappelons que Victor Orban a organisé le 2 octobre 2016 un référendum pour demander aux électeurs hongrois s'ils voulaient que « l'Union européenne décrète [sic] une relocalisation coercitive de citoyens non hongrois en Hongrie, sans l'approbation du Parlement hongrois ». Le vote a recueilli 98,3 % des votants mais le scrutin n'a pas eu de portée car seules 39,9 % des électeurs se sont exprimés. En novembre Orban a aussi échoué à faire inscrire dans la Constitution hongroise l'interdiction de réinstallation de populations étrangères en Hongrie.

⁵⁸ V. not. K. Groenendijk, "Hungary's appeal against relocation to the CJEU: upfront attack or rear guard battle?", http://eumigrationlawblog.eu,16 déc. 2015.

⁵⁹ L. LEBOEUF, « Relocalisation des demandeurs d'asile. La Cour de justice confrontée à l'identité nationale », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2017.

⁶⁰ CJUE, 6 septembre 2017, Slovaque et Hongrie c. Conseil, aff. j. C-643/15 et C-647/15.

Cour de Luxembourg d'une requête en manquement à l'encontre de la Hongrie, la République tchèque et de la Pologne en raison de leur refus de mettre en œuvre les décisions relatives à la relocalisation⁶¹. Les autres Etats membres ne semblent pas devoir être inquiétés par la Commission...⁶²

⁶¹ Comme on s'y attendait, la Cour de justice a constaté le manquement : CJUE, 2 avril 2020, aff. C-715/17, C-718/17 et C-719/17, *Commission c/Pologne, Tchéquie et Hongrie*. Dans ses conclusions présentées le 31 octobre 2019 (n° 133/2019), l'avocate générale Sharpston propose à la Cour de juger que, en refusant de se conformer au mécanisme provisoire et temporaire de relocalisation obligatoire de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union.

⁶² Dans une communication, la Commission explique que ces trois pays n'ont jamais envisagé de respecter leurs obligations légales s'agissant des relocalisations (*Thirteenth report on relocation and resettlement*, COM (2017) 330 final, 13.6.2017) – ce qui justifie que seuls ces trois pays fassent l'objet d'une procédure en manquement.

État membre	Relocalisations effectives depuis l'Italie	Relocalisations effectives depuis la Grèce	Total des relocalisations effectives	Engagement juridiquement prévu dans les décisions du Conseil ⁶³	
Autriche ⁶⁴	15		15	1 953	
Belgique	361	698	1 059	3 812	
Bulgarie		50	50	1302	
Croatie	18	60	78	968	
Chypre	47	96	143	320	
Tchéquie		12	12	2691	
Estonie		141	141	329	
Finlande	779	1 201	1 980	2 078	
France	377	4 322	4 699	19 714	
Allemagne	3 972	5 197	9 169	27 536	
Hongrie				1 294	
Islande					
Irlande		646	646	600	
Lettonie	27	294	321	481	
Liechtenstein		10	10		
Lituanie	29	355	384	671	
Luxembourg	211	271	482	557	
Malte	67	101	168	131	
Pays-Bas	842	1 709	2 551	5 947	
Norvège	816	693	1 509		
Pologne				6 182	
Portugal	315	1192	1507	2 951	
Roumanie	45	683	728	4 180	
Slovaquie	0	16	16	902	
Slovénie	60	172	232	567	
Espagne	205	1 096	1 301	9 323	
Suède ⁶⁵	1 202	1649	2 851	3 766	
Suisse	877	574	1 451		
TOTAL	10 265	21 238	31 503	98 255	

On peut néanmoins se demander si les décisions de septembre 2015 ne créent des obligations qu'à charge des Etats membres ou si elles sont susceptibles de créer aussi des droits subjectifs au bénéfice des personnes éligibles au mécanisme de relocalisation.

2. Des refus de relocalisation difficilement contestables

Le mécanisme de relocalisation était conçu par les décisions de septembre 2015 comme un système de dérogation aux critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III du règlement « Dublin 3 » au bénéfice des seuls demandeurs ayant introduit une demande de protection internationale en Italie ou en Grèce et ayant la nationalité d'un Etat pour laquelle le taux de reconnaissance européen en première instance est égale ou supérieure à 75 %.

S'agissant des droits du demandeur de protection internationale, ils étaient peu nombreux dans ce texte. Outre le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe d'unité de famille exigeant que les membres d'une même famille soient relocalisés vers le territoire du même État membre, les bénéficiaires de la relocalisation devaient, préalablement à la procédure, être informés dans une langue qu'ils comprennent. La décision de relocalisation devait leur être notifiée par écrit avant qu'elle ne soit effective et préciser l'État membre de relocalisation.

Au titre des obligations, les demandeurs qui se dérobaient à la procédure de relocalisation étaient exclus de celle-ci et, surtout, s'ils se rendaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État de relocalisation, ils étaient tenus de retourner immédiatement dans cet État membre, ce dernier devant les reprendre en charge.

S'agissant des obligations pesant sur les Etats membres, les Etats d'accueil devaient désigner un point de contact national afin d'instaurer « une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes » en indiquant notamment « à intervalles réguliers » le nombre de demandeurs pouvant faire « rapidement » l'objet d'une relocalisation sur leur territoire.

L'Italie et la Grèce se devaient, quant à elles, d'identifier « dès que possible », avec l'aide de l'EASO et des officiers de liaison, les demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation vers les autres États membres, avec une priorité en faveur des demandeurs vulnérables. Ensuite, elles devaient communiquer « dans les meilleurs délais » toute information utile aux points de contact des autres États membres. Une fois l'accord de relocalisation donné par l'État membre, elles devaient prendre, dès que possible, une décision visant à relocaliser chacun des demandeurs nommément identifiés vers un État membre de relocalisation donné, en consultant l'EASO, et notifier individuellement la décision au bénéficiaire, en s'assurant que les empreintes digitales avaient bien été relevées dans Eurodac.

⁶³ Ces chiffres ne comprennent pas les quelque 8 000 personnes devant encore faire l'objet d'une attribution au titre de la première décision du Conseil ni les attributions relevant des 54 000 places restantes.

 $^{^{64}}$ Décision d'exécution (UE) 2016/408 du Conseil du 10 mars 2016 concernant la suspension temporaire de la relocalisation de 30 % du contingent de demandeurs attribué à l'Autriche en application de la décision (UE) 2015/1601.

⁶⁵ Décision (UE) 2016/946 du Conseil du 9 juin 2016 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601.

Après notification, le transfert vers l'Etat de relocalisation devait alors avoir lieu « dès que possible ». En tout état de cause et sauf prolongation, la relocalisation devait être menée à bien « le plus rapidement possible » et au plus tard dans un délai de deux mois.

Selon le texte, les Etats membres d'accueil ne pouvaient refuser de relocaliser un demandeur que lorsqu'il existe des motifs « raisonnables » de considérer que celui-ci représente un « danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sur leur territoire » ou d'appliquer une clause d'exclusion de l'asile.

Selon la description faite par Pascal Brice lui-même du rôle de l'OFPRA dans cette procédure⁶⁶, si les autorités italiennes et grecques étaient chargées de procéder « à l'identification des personnes » en fonction de la nationalité requise ; les personnes éligibles devaient ensuite formuler « quatre à cinq pays de destination », sans que leur vulnérabilité ne soit « spécifiquement prise en compte »⁶⁷ et ce alors même que selon les textes la priorité devait être accordée aux personnes vulnérables⁶⁸. En outre, certains pays de relocalisation utilisaient dans leur processus de sélection des critères manifestement discriminatoires et prohibés comme la religion des relocalisables (Bulgarie et Slovaquie) ou leur nationalité (la Suède refusait ainsi les demandeurs d'asile érythréens)⁶⁹.

Il existait ensuite une différence entre la procédure appliquée par l'OFPRA aux relocalisations en provenance d'Italie et celles en provenance de Grèce⁷⁰.

S'agissant de l'Italie, toutes les personnes éligibles proposées par les autorités italiennes étaient acheminées en France et l'instruction y était effectuée⁷¹. Selon le directeur de l'OFPRA, « le nombre de personnes proposées à la relocalisation depuis l'Italie et non éligibles au bénéfice d'une protection [...] après entretien/instruction en France, se compt[ait] sur les doigts d'une main ». En revanche, s'agissant de la Grèce, l'OFPRA « se dépla[çait] quinze jours tous les mois à Athènes⁷², ville où [l'Office a] des locaux » pour réaliser des entretiens.

Or, selon des témoignages d'avocats grecs suivant des réfugiés éligibles à la relocalisation⁷³, dans la pratique les autorités françaises procèdent à une sélection des réfugiés

⁶⁶ M. TISSIER RAFFIN, « Entretien avec Pascal Brice, Directeur général de l'OFPRA : « Entre continuité et modernisation : la diversification des missions de l'OFPRA » », *op. cit.*, note 8.

⁶⁷ Comme on vient de le mentionner cela est pourtant expressément prévu par le texte. Le directeur de l'OFPRA précise dans l'entretien qu'« Il arrive que des associations nous alertent sur une vulnérabilité, mais, dans ce cas, cela se passe plutôt de manière informelle » (*ibid.*).

⁶⁸ Déc. du Conseil du 14 et du 22 septembre 2015, *préc.*, cons. 33.

⁶⁹ AEDH, « Relocalisation: des annonces à la réalité, une comptabilité en trompe-l'œil », 10 juin 2017. URL: https://asile.ch/2017/06/10/aedh-relocalisation-annonces-a-realite-comptabilite-trompe-loeil.

⁷⁰ Pascal Brice explique ces différences par le fait d'une part que les Italiens n'ont pas accepté que les entretiens se déroulent sur leur territoire et d'autre part parce que « les enjeux sont différents [...], en termes de nationalités et de profils à risques d'exclusion. En Italie, la vigilance est renforcée ». Il évoque aussi un délai moyen entre la décision de relocalisation et le transfert effectif de « quatre à cinq mois » contre deux mois prévus par les textes (art. préc.).

⁷¹ Lors du sommet franco-italien du 27 septembre 2017, il a été convenu que la relocalisation se poursuivrait dans un cadre bilatéral, et que le nombre de relocalisations depuis l'Italie vers la France serait augmenté de 50 à 200 personnes par mois à partir de septembre (*Rapport d'activité de l'OFPRA*, 2017, p. 9).

⁷² Compte tenu du refus de l'OFPRA de se rendre dans les *hotspots* depuis qu'ils sont devenus des centres fermés en mars 2016, les officiers français ne se sont pas rendus sur les îles grecques.

⁷³ Nous avons rencontré ces avocates grecques lors d'un séminaire de la FIDH à Athènes en juillet 2017 sur les contentieux stratégiques à l'encontre de l'accord UE-Turquie.

appartenant pourtant aux nationalités éligibles⁷⁴ - et ce en dehors de tout cadre légal et sans que les critères de sélection ne soient transparents. A l'issue de l'entretien, en cas de refus de relocalisation, aucune décision formalisée n'était notifiée par les autorités françaises, aucune motivation n'était fournie aux intéressés, aucun compte rendu d'entretien ne leur était communiqué. Dans ce contexte, il était difficile aux déboutés de la relocalisation, qui ne connaissent rien aux arcanes administratifs français, de contester, comme ils en avaient le droit, la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris.

Comme nous l'avons suggéré dans un précédent article⁷⁵, outre ces contentieux individuels devant le juge administratif français, on aurait pu envisager une saisine du Conseil d'Etat afin qu'il donne injonction aux autorités françaises de respecter intégralement ses obligations découlant des décisions de septembre 2015 de relocalisation de 19 714 réfugiés éligibles. Toutefois les décisions du Conseil d'Etat relatives au rétablissement par les autorités françaises des contrôles aux frontières intérieures « Schengen », en violation frontale du droit de l'Union européenne et sans qu'une question préjudicielle ne soit posée⁷⁶, n'incitaient pas à être très optimiste sur l'issue d'une telle procédure. C'est d'autant plus regrettable que le tribunal suprême espagnol a condamné le 9 juillet 2018 l'Etat espagnol pour ne pas avoir tenu ses engagements de relocalisation de demandeurs d'asile en provenance d'Italie et de Grèce⁷⁷.

B. Réinstallation : un bilan plus satisfaisant mais avec beaucoup d'Etats membres aux abonnés absents

En juillet 2015, faute de consensus, les représentants des États membres avaient seulement adopté des « conclusions » prévoyant que 22 504 personnes « ayant manifestement besoin d'une protection internationale » seront réinstallées « au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux », incluant l'effort fourni par des Etats européens tiers (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)⁷⁸.

Si ce plan n'était guère ambitieux et sur la base des seuls Etats volontaires, il va paradoxalement mieux fonctionner que le plan de relocalisation. En effet au 4 mai 2018⁷⁹, 32 207 réfugiés ont bénéficié d'un transfert d'un pays tiers vers un Etats membre de l'UE, dont 19 432 dans le cadre de cet accord du 20 juillet 2015, programme désormais terminé, mais auquel il faut ajouter 13 313 réfugiés syriens au titre la déclaration du 18 mars 2016 (mécanisme

-

Dans son rapport annuel 2017 (p. 10), l'OFPRA évoque 8 missions en Grèce en 2017 dont 7 à Athènes entre janvier et septembre ayant permis aux 37 officiers de protection de s'entretenir avec « 1 149 demandeurs syriens, irakiens, iraniens, palestiniens et érythréens ». Nous n'avons pas trouvé de statistiques sur le nombre total d'entretiens afin de le comparer au nombre de personnes effectivement relocalisées.

⁷⁵ S. SLAMA, « Crise de l'asile : un supra infra-droit à l'abri de tout contentieux ? », *Plein droit* 2016/4 (n° 111), p. 49-56.

⁷⁶ CE, réf., 21 nov. 2017, *Anafé, Gisti, Cimade*, n° 415289; CE, 28 décembre 2017, n° 415291, *La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés*, 10 avril 2018, par F. HAMON et A. FADIER; *AJDA* 2018 p.1613, obs. Thomas ESCACH-DUBOURG; *JCP Adm.* 2018. 6., obs. C FRIEDRICH.

⁷⁷ "El Supremo condena al Gobierno por no tramitar las 19.000 solicitudes de asilo a las que se comprometió Rajoy", *El Mundo*, 11 juillet 2018 http://www.elmundo.es/espana/2018/07/11/5b4602bf468aeb65648b4593.html. Merci à Louis Imbert pour avoir transmis cette information.

⁷⁸ Concl. du Conseil concernant la réinstallation de 20 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale, 20 juillet 2015 ; Recommandation de la Commission du 8 juin 2015 *concernant un programme européen de réinstallation*

⁷⁹ Communication de la Commission, Rapport d'avancement..., 16 mai 2018.

dit du « 1 : 1 ») et 4 252 dans le cadre d'un nouveau programme visant à réinstaller 50 000 personnes⁸⁰.

En effet, dans le prolongement de la décision du gouvernement allemand annonçant la création de 10 200 nouvelles places de réinstallation. 20 États membres se sont engagés à créer « plus de 50 000 places ». Ce programme est financé à hauteur de 500 millions d'Euros par le budget de l'UE. Il intègre les réfugiés réinstallés après avoir leur évacuation de la Libye au Niger ainsi que, désormais, la réinstallation de Syriens depuis la Turquie en vertu de la déclaration UE-Turquie. Les réinstallations proviennent de plus de 25 pays tiers, principalement du Liban, de la Turquie, de la Jordanie, de l'Ouganda, du Tchad et du Niger.

Reinstallation - État des lieux au 4 mai 2018^{81}

	Offres de	Réinstallations ⁸³	Offres de	Réinstallations	Réinstallations ⁸⁴	Total des
État membre/ État associé	places	au titre des	places	au titre du	au titre de la	réinstallations
	annoncées ⁸²	conclusions du	annoncées	programme	déclaration UE-	au titre des
	au titre des	20 juillet 2015	au titre du	visant à	Turquie	programmes
	conclusions		programme	réinstaller 50		de l'UE
	du 20 juillet		visant à	000 personnes		(2015-2018)
Autriche	1 900	1 900	0		210 (210)	1 900
Belgique	1 100	1 100	2 000	360	823 (252)	2 031
Bulgarie	50	0	110		0	0
Croatie	150	40	200	41	81 (81)	81
Chypre	69	0	69		0	0
République tchèque	400	52	0		0	52
Danemark	1 000	481	0		0	481
Estonie	20	20	80		59 (20)	59
Finlande	293	293	1 670	163	1 002 (5)	1 453
France	2 375	2 375	10 200	1 425	1 681 (730)	4 751
Allemagne	1 600	1 600	10 20085		4 840 (1 600)	4 840
Grèce	354	0	0		0	0

⁸⁰ Recommandation C (2017) 6504 du 27.9.2017.

⁸¹ Communication de la Commission, Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2018) 301 final, Annexe 4, 16.5.2018.

⁸² Plusieurs États membres ont reporté une partie de leurs offres de places non respectées à l'année 2018. Cellesci sont comptabilisées dans le cadre du nouveau programme visant à réinstaller 50 000 personnes conformément à la recommandation de la Commission du 27 septembre 2017.

Au cours de la même période, certains États membres et États associés ont procédé à la réinstallation de personnes supplémentaires, en dehors du programme de l'UE.

Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre de personnes réinstallées en application de la déclaration UE-Turquie qui sont déjà prises en compte au titre du programme de l'UE du 20 juillet 2015 ou dans le cadre du nouveau programme visant à réinstaller 50 000 personnes.

⁸⁵ L'Allemagne n'a pas encore officiellement présenté son offre de places.

Hongrie			0		0	0
Islande	50	50				50
Irlande	520	520	1 200		0	520
Italie	1 989	1 612	1 000	94	327 (327)	1 706
Lettonie	50	46	0		46 (46)	46
Liechtenstein	20	20				20
Lituanie	70	32	74	52	84 (84)	84
Luxembourg	30	28	200		206	234
Malte	14	14	20		17 (14)	17
Pays-Bas	1 000	1 000	3 000	24	2 602 (570)	3 056
Norvège	3 500	3 500				3 500
Pologne	900	0	0		0	0
Portugal	191	136 ⁸⁶	1 010	43	142 (142)	179
Roumanie	80	43	146		0	43
Slovaquie	100	0	0		0	0
Slovénie	20	0	60		0	0
Espagne	1 449	1 360	2 250	64	440 (440)	1 424
Suède	491	491	8 750	1 986	753 (269)	2 961
Suisse	519	519				519
Royaume- Uni	2 200	2 200	7 800		0	2 200
TOTAL	22 504	19 432	50 039	4 252	13 313 (4 790)	32 207

Mais le programme de réinstallation qui fonctionne le moins bien est celui qui a été décidé en application de l'accord UE-Turquie. Et pourtant ce programme « 1 : 1 » était censé être la contrepartie humanitaire de la bien cynique déclaration du 18 mars 2016.

III. Le tour de passe-passe juridique de la déclaration du 18 mars 2016 formalisant l'accord UE-Turquie

Formellement l'accord intervenu entre l'UE et la Turquie à l'issue du Conseil européen le 18 mars 216 prend la forme d'un communiqué de presse⁸⁷. Officiellement selon les services

⁸⁷ Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, Communiqué de presse 144/16 http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/

Sur cet accord v. H. LABAYLE, « La Marche turque : quand l'Union sous-traite le respect de ses valeurs à un État tiers », gdr-elsj.eu, 9 mars ; « L'accord Union européenne-Turquie : faux semblant ou marché de dupes ? », gdr-elsj.eu, 23 mars 2016 ; « L'accord Union européenne avec la Turquie : l'heure de vérité ? », gdr-elsj.eu, 28 avr. 2016 ; S. SLAMA, « Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés », D. 2016. 832 ; N. ALOUPI, « L'"accord" UE – Turquie : approche critique», in C. HAGUENAU MOIZARD

⁸⁶ Les chiffres finaux pour le Portugal au titre des conclusions du 20 juillet 2015 doivent encore être confirmés.

juridiques du Parlement européen⁸⁸ ou la Commission européenne⁸⁹, il ne s'agit que d'un accord politique dépourvu de portée juridique. Dans une ordonnance du 28 février 2017⁹⁰, le tribunal de l'Union européenne s'est déclaré incompétent pour connaître de cet accord car cet acte adopté à l'occasion de ce Conseil européen ne serait pas, selon sa lecture magrittienne, un « acte adopté par le Conseil européen » ⁹¹.

S'il s'était agi d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie il aurait été entaché d'illégalité car le Parlement européen aurait dû l'adopter avec le Conseil en vertu de l'article 218 du TFUE⁹². Toutefois, le tribunal considère, à titre surabondant, que, « même à supposer qu'un accord international ait pu être informellement conclu lors de la réunion du 18 mars 2016, ce qui, en l'espèce, a été nié par le Conseil européen, le Conseil et la Commission, cet accord aurait été le fait des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union et du Premier ministre turc »⁹³.

Saisi dans le cadre de contentieux individuels de réfugiés syriens dont les demandes de protection internationale avaient été déclarées irrecevables par les autorités grecques en application de cet accord, le Conseil d'Etat grec a rejeté, par décisions du 22 septembre 2017⁹⁴, leurs recours en estimant que la Turquie pouvait être considérée comme un pays tiers sûr. Il a également décidé, à une faible majorité de 13 voix contre 12, de ne pas saisir la Cour de justice de l'Union européenne de ces deux affaires d'une question préjudicielle malgré la difficulté sérieuse d'interprétation qui se posait dans ces affaires.

Et pourtant cette déclaration a produit d'importants effets dès la semaine suivante : Frontex a déployé dans les îles grecques 318 agents d'escorte et 21 experts en réadmission à l'appui des opérations de retour ; 25 officiers de liaison turcs au total ont été déployés dans les hotspots des îles grecques et 5 officiers de liaison grecs aux points d'arrivée en Turquie. Mais surtout ces hospots, qui étaient jusque-là des centres d'enregistrement, ont été transformés en centres semi-fermés. Dès le 4 avril, 325 migrants arrivés en Grèce après le 20 mars par la mer Egée ont été réadmis en Turquie dans une opération très médiatisée (avec des officiers portant des masques...). Ainsi, alors qu'on a dénombré jusqu'à 10 000 arrivées par jour en octobre 2015, le flux s'est pratiquement interrompu en passant de 57 000 arrivées en février 2016 à

et F. GAZIN, Les réformes du droit de l'asile dans l'Union européenne, En hommage à Dorothée Meyer, PU de Strasbourg, 2019.

⁸⁸ N. Nielsen, "EU-Turkey deal not binding, says EP legal chief", *EU observer*, 10 may 2015. https://euobserver.com/justice/133385

⁸⁹ Communication de la Commission sur les prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE-Turquie dans le domaine de la migration, COM (2016) final, 16 mars 2016.

⁹⁰ Des pourvois ont été introduits devant la CJUE. Dans trois affaires jointes, ils ont été rejetés comme manifestement irrecevables (CJUE, ordonnance du 12 septembre 2018, aff. jointes C-208/17 P à C-210/17 P).

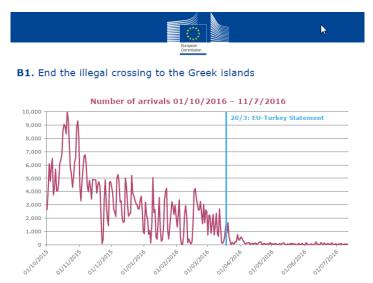
⁹¹ Tribunal de l'UE, 28 février 2017, *NM contre Conseil européen*, Aff. T-257/16. Cette interprétation niant le caractère d'acte de l'UE de cette déclaration est d'autant plus étonnante que cette déclaration a donné lieu depuis mars 2016 à sept rapports sur l'application de cet accord (cf., en dernier lieu, European Commission, *Seventh Report on the Progress made in the implementation of the EU-Turkey Statement*, COM (2017) 470 final, 06.09.2017. V. aussi: *EU-Turkey statement. Two years on*, Factsheet, April 2018).

⁹² O. CORTEN, M. DONY, « Accord politique ou juridique : Quelle est la nature du "machin" conclu entre l'UE et la Turquie en matière d'asile? », *eumigrationlawblog.eu*, 10 juin 2016.
⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Amnesty international, *Grèce. Des décisions de justice ouvrent la voie aux premiers renvois forcés de demandeurs d'asile en vertu de l'accord UE-Turquie (affaire Noori)*, 22 septembre 2017. Voir C. YANNAKOPOULOS, « Chronique Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne - Un tiers pays nommé sûreté! » (Symvoulio tis Epikrateias [Conseil d'État de Grèce], 22 sept. 2017, nos 2347/2017 et 2348/2017 [Assemblée], www.ste.gr; *RTD Eur*. 2018 p.191.

26 000 en mars et à 3 650 en avril. Il a fallu attendre août 2016 pour que la courbe s'inverse de nouveau avec 100 arrivées par jour.

Seul point positif, le nombre de décès – en mer Egée – a considérablement baissé : 62 personnes ont perdu la vie dans cette mer en 2017 contre 434 en 2016⁹⁵. Au 6 mai 2018, 19 décès et disparitions ont encore été enregistrés⁹⁶.



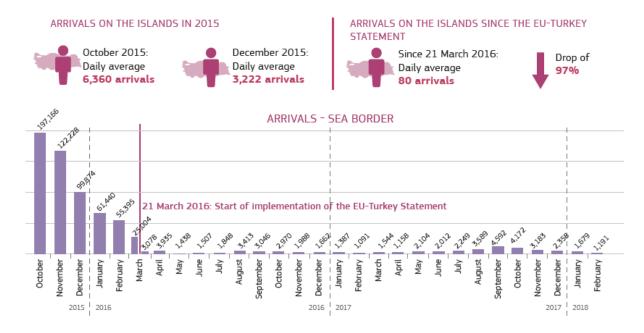
Source: European Commission, Management of the Migration Crisis in Greece since October 2015, 13.07.2016.

En revanche, l'accord n'a pas complètement interrompu les flux vers les îles grecques. Une cinquantaine de personnes par jour font encore la traversée. Pour l'ensemble de l'année 2017, 42 319 exilés sont arrivés sur les îles via cette route⁹⁷. Une partie d'entre eux restent bloqués dans les *hotspot*s, compte tenu de la décision des autorités grecques de leur refuser l'accès au continent et ce malgré la décision du Conseil d'Etat grec d'avril 2018 (v. supra). En raison de la saturation du dispositif d'asile grec (plus de 60 000 demandes), les procédures s'éternisent.

⁹⁵ Communication de la Commission, Rapport d'avancement..., op. cit., note 22, 14 mars 2018, p. 6.

⁹⁶ Communication de la Commission, Rapport d'avancement..., op. cit., note 36, 16 mai 2018, p. 2.

⁹⁷ Communication de la Commission, Rapport d'avancement..., ibid., p.8.



Source: European Commission, EU-Turkey statement. Two years on, Factsheet, April 2018

Par ailleurs, dès le mois d'avril 2016, la Grèce et la Turquie ont modifié leur législation pour tenter artificiellement de faire entrer la Turquie dans les critères de Etats pouvant être qualifiés de « tiers sûrs ». En outre, comme le prévoyait déjà la déclaration UE-Turquie du 29 novembre 2015, l'accord du 18 mars 2016 a provoqué l'entrée en vigueur anticipée au 1er juin 2016 – au lieu du 1er octobre 2017 – de l'accord de réadmission UE-Turquie signé à Ankara le 16 décembre 2013. L'accord bilatéral entre la Grèce et la Turquie a continué à s'appliquer tant que l'accord UE-Turquie de réadmission n'est pas entré en vigueur. Dans ce cadre, et en application de la déclaration du 18 mars, il a été procédé au 7 octobre 2016 à la réadmission de 633 migrants. Si aucune de ces réadmissions n'a été décidée à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'asile (mécanisme « inventé » par l'accord), on dénombre toutefois dans ces renvois des Syriens, des Afghans, Bangladais, des Yéménites ou encore des Iraniens 48. Au total, 1 563 retours seront effectués de Grèce vers la Turquie en application de la déclaration UE-Turquie 499.

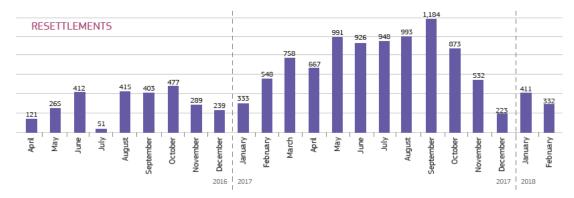
Parallèlement, dès le 4 avril 2016, le programme dit « 1 pour 1 » qui prévoyait la réinstallation légale dans l'UE d'un nombre de réfugiés syriens équivalent à celui des réfugiés syriens « illégalisés » réadmis en Turquie a été mis en œuvre — sans d'ailleurs respecter formellement ce principe absurde du « 1 : 1 ». Mais avec 13 000 réinstallations on reste toutefois bien loin des 18 000 prévues dans le cadre de l'accord et encore plus loin des 54 000 réinstallations supplémentaires dans le cas où ce quota aurait été atteint. En 2018, seuls sept États membres ont contribué à ce programme.

⁹⁸ « Accord UE-Turquie du 18 mars 2016 : une réponse fragile, ambiguë et partielle à la question migratoire », Rapport d'information n° 38 (2016-2017) de M. Michel BILLOUT, fait au nom de la mission d'information, 14 octobre 2016

⁹⁹ Communication de la Commission, Rapport d'avancement..., op. cit., note 22, 14 mars 2018, p. 7.

RESETTLEMENT: EU SOLIDARITY WITH SYRIAN REFUGEES

Resettlements under the EU-Turkey Statement are continuing at a steady pace – in total, over 12,476 Syrian refugees have been resettled from Turkey to EU Member States so far.



Source: European Commission, EU-Turkey statement. Two years on, Factsheet, April 2018

Tout espoir de voir l'accord entre l'Union européenne et la Turquie est-il perdu? Parallèlement aux pourvois introduits devant la CJUE, déclarés irrecevables 100, contre la décision du TUE du 28 février 2017, des recours ont également été déposés devant la Cour de Strasbourg 101. Malheureusement la Cour a douché les espoirs des défenseurs des exilés dans une affaire concernant des réfugiés afghans, arrivés sur l'île de Chios le 21 mars 2016 et placés dans le *hotspot* Vial, devenu l'un des centres semi-fermés. Elle ne condamne en effet la Grèce « que » pour violation de l'article 5 § 2 de la CESDH s'agissant du défaut d'information mais ni pour la détention arbitraire de l'article 5 § 1, ni pour la restriction de leur liberté de circulation ni pour un traitement inhumain et dégradant de l'article 3 102. Et dans une autre décision d'octobre 2019 103, la Cour rejette également, hormis s'agissant du droit au recours, une autre requête introduite le 16 juin 2016 par 51 migrants de nationalités afghane, syrienne et palestinienne - parmi lesquelles de nombreux mineurs -, « maintenues de force dans une situation de détresse extrême dans le hotspot de Chios, en Grèce » 104. Ces décisions, qui ne sont pas à la hauteur des attentes, constituent un autre indice de la crise des mécanismes de protection des droits fondamentaux des exilés en Europe....

¹⁰⁰ C.J.U.E., Aff. jointes C-208/17 P à C-210/17 P, ordonnance du 12 septembre 2018, *NF*, *NG et NM*. *V. A*. GUERIN, « Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 : la CJUE ou les singes de la sagesse », *RDH* [En ligne], 16 | 2019, le 01 juillet 2019. URL : http://journals.openedition.org/revdh/6965.

¹⁰¹ Voir notamment M. BAUMARD, « Accords UE-Turquie : la Cour européenne des droits de l'homme rejette une contestation française », *Le Monde*, 28 juin 2016 ; Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, Rapport de mission dans les hotspots grecs de Chios et Lesbos Juillet 2016.

¹⁰² Cour EDH, 25 janvier 2018, *J.R. et autres c. Grèce*, n°22696/16.

¹⁰³ Cour EDH, 3 oct. 2019, Kaak et a. c. Grèce, n° 34215/16.

¹⁰⁴ Migreurop, « Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, tout va bien dans les hotspots grecs », communiqué, octobre 2019.